

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS  
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE  
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 485

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Berrios, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Blanchard,  
M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo,  
M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire,  
Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moullière, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard,  
M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud,  
M. Valletoux et Mme Violland

-----

**ARTICLE 2**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les mots :

« et le mot : « seuls » est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En profond désaccord avec l'objet de cette proposition de loi constitutionnelle, qui fait abstraction de notre histoire politique et contrevient à la logique de l'intégration par l'acquisition de la nationalité, les signataires de cet amendement de repli proposent, par coordination avec l'amendement de suppression de l'article 1er, de continuer à n'octroyer le droit de vote et d'éligibilité qu'aux étrangers ressortissants de l'Union européenne résidant en France.